

## **Le Renvoi relatif à la sécession du Québec: des suites positives pour tous**

---

L'honorable Stéphane Dion<sup>1</sup>

En septembre 2013, j'étais en mission parlementaire en Arménie afin d'y enquêter sur la situation des réfugiés de la crise syrienne. On m'a amené au Haut-Karabagh, où le gouvernement en place m'a remis son plaidoyer pour une reconnaissance internationale de ce territoire comme étant celui d'un État indépendant même s'il est revendiqué par l'Azerbaïdjan.<sup>2</sup> J'y ai trouvé, à la page 30, une référence au *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.<sup>3</sup> On y lit que, selon la Cour suprême du Canada, bien que le droit international ne donne pas de fondement juridique à une sécession unilatérale dans le contexte d'une démocratie, un tel droit pourrait exister en dehors de ce contexte. Sur cette base, le Haut-Karabagh appelle la communauté internationale à le reconnaître comme État en alléguant que l'Azerbaïdjan n'est pas un pays démocratique.

On ne sait pas assez à quel point cet avis unanime que les juges de la Cour suprême du Canada ont rendu le 20 août 1998 est devenu une référence internationale. Certes, dans ce monde où la quasi-totalité des pays, y compris de grandes démocraties comme la France ou les États-Unis, se considèrent comme indivisibles, et où le phénomène de la sécession est souvent abhorré, ce que propose la Cour suprême du Canada paraît audacieux et libéral. Elle reconnaît la divisibilité du pays. Elle accepte la sécession comme une possibilité, mais non comme un droit sur demande. Elle rejette l'utilisation de la force et de toute forme de violence. Elle mise sur la clarté, la légalité, la négociation et la quête de justice pour tous. Si l'avis de la Cour suprême du Canada paraît idéaliste à de nombreuses nations, c'est justement parce qu'il vise à traiter de façon idéale des situations de rupture toujours complexes et délicates. Je suis persuadé que ce document est appelé à contribuer à la paix et à la pratique éclairée des États.

---

<sup>1</sup> L'auteur est député fédéral de Saint-Laurent – Cartierville à la Chambre des communes : [stephane.dion@parl.gc.ca](mailto:stephane.dion@parl.gc.ca).

<sup>2</sup> Shahen AVAKIAN, *Nagorno Karabagh Legal Aspects*, Yerevan, 4<sup>th</sup> Ed., "Tigran Mets" Publishing House, 2013.

<sup>3</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

C'est ce que j'ai soutenu dans un article qui paraîtra bientôt dans la *Revue de droit d'Ottawa*<sup>4</sup> et dont je m'inspire dans le présent texte.

Mais mon angle sera différent cette fois-ci. Je m'arrêterai moins sur la dimension universelle de l'avis de la Cour que sur sa signification et ses suites pour nous, les Québécois, et pour l'ensemble des Canadiens. Je ferai valoir qu'il est dans l'intérêt de tous, que nous soyons pour l'indépendance du Québec ou pour l'unité canadienne, de retenir de l'avis de la Cour suprême et de ses suites six enseignements, ou constats :

1. Le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec n'ont pas le droit de retirer le Canada aux Québécois qui veulent le garder, ce qui rend impraticable la sécession unilatérale.
2. La sécession est possible au moyen d'une modification constitutionnelle.
3. L'exigence de clarté établie par la Cour est incontournable et dans l'intérêt de tous.
4. Il est irréaliste de croire qu'une déclaration unilatérale d'indépendance puisse obtenir la reconnaissance internationale.
5. Le refus du gouvernement Bouchard de reconnaître l'avis de la Cour suprême a rendu nécessaire la *Loi sur la clarté*.
6. L'avis de la Cour incite les leaders indépendantistes à considérer un troisième référendum avec un plus grand sens des responsabilités.

Je vais reprendre un à un chacun de ces constats.

### **1. Le gouvernement et l'Assemblée nationale du Québec n'ont pas le droit de retirer le Canada aux Québécois qui veulent le garder, ce qui rend impraticable la sécession unilatérale**

En soi, ce que dit la Cour suprême dans son avis de 1998 n'a rien de très surprenant. La Cour fait sienne la distinction fondamentale en droit international entre l'autodétermination interne et l'autodétermination externe. L'autodétermination interne est la poursuite, par un peuple, de son développement « dans le cadre d'un État existant »<sup>5</sup>. L'autodétermination externe est le droit à la sécession unilatérale qui « ne

---

<sup>4</sup> Stéphane DION, « La sécession et les vertus de la clarté », (2012-2013) 44 (2) *Revue de droit d'Ottawa* 387, en ligne : <<http://stephanedion.liberal.ca/files/2014/07/RDO-OLR-La-sécession-et-les-vertus-de-la-clarté-Envoyé-21072014.pdf>>.

<sup>5</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 3, par. 126.

naît que dans des cas extrêmes »<sup>6</sup> liés au contexte colonial ou à « la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères »<sup>7</sup>. Comme « ces circonstances exceptionnelles ne s'appliquent manifestement pas au cas du Québec », « ni la population du Québec, même si elle était qualifiée de “ peuple ” ou de “ peuples ”, ni ses institutions représentatives, l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec ne possèdent, en vertu du droit international, le droit de faire sécession unilatéralement du Canada »<sup>8</sup>. Selon la Cour, « [...] aucun droit de ce genre ne s'applique à la population du Québec, ni en vertu du droit international ni en vertu de la Constitution du Canada »<sup>9</sup>. Et tout cela est vrai même si les Québécois peuvent être considérés comme faisant partie d'un peuple ou d'une nation<sup>10</sup>.

Si le gouvernement du Québec tentait de faire la sécession unilatéralement, ce serait « contraire à la primauté du droit »<sup>11</sup>, sans « le couvert d'un droit juridique »<sup>12</sup> et dans un contexte où les institutions gouvernant le Québec « ne possèdent pas, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada »<sup>13</sup>.

La conséquence concrète de cette absence de droit à la sécession unilatérale est fondamentale. Elle signifie que le gouvernement du Québec n'a pas le droit d'enlever le Canada aux Québécois qui veulent le garder. Le gouvernement du Québec n'a pas le fondement juridique qui lui permettrait de contraindre qui que ce soit – le gouvernement du Canada, les gouvernements étrangers, les Québécois eux-mêmes – de le reconnaître comme étant le gouvernement d'un État indépendant. Le droit international ne lui donne aucune assise pour écarter le droit canadien, et celui-ci l'empêche d'accaparer les compétences que la Constitution canadienne accorde à l'ordre fédéral de gouvernement.

Or, non seulement le consentement du gouvernement fédéral, mais aussi sa participation active serait nécessaire pour procéder à la sécession, ne serait-ce que pour des considérations pratiques. Il faudrait trouver le moyen de transférer des dizaines de milliers de fonctionnaires des ministères fédéraux et des sociétés de la Couronne vers la fonction publique québécoise, des milliers de lois et de règlements, des millions de déclarations de revenus, etc. La scission d'un État moderne comme le Canada pourrait

---

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> *Id.*, par. 133.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 138.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 139.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 138 et 154.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 108.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 144.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 154.

tourner en capharnaüm administratif. Ce n'est pas par une déclaration unilatérale d'indépendance que l'on obtiendra la nécessaire participation du gouvernement du Canada. En plus d'être sans fondement juridique, une sécession unilatérale est une impossibilité pratique.

Notons que l'avis de la Cour suprême a précisé l'état du droit tel qu'il est, il ne l'a pas créé. La Cour n'a pas enlevé au gouvernement du Québec un droit à la sécession unilatérale qu'il aurait eu auparavant. Il n'a jamais eu ce droit. Lors du référendum de 1980, le premier ministre Trudeau était fondé en droit à prévenir qu'un Oui mènerait à une impasse, et non à la souveraineté-association.<sup>14</sup> Après le référendum de 1995, Lucien Bouchard, alors chef de l'Opposition officielle, avait vertement reproché à Jean Chrétien de ne pas s'être engagé à consentir à la sécession en cas de courte majorité pour le Oui.<sup>15</sup> Mais le premier ministre du Canada était fondé en droit à ne pas scinder le Canada sur la base d'un appui pour la sécession qui aurait manqué de clarté.

En 1997, Jacques Parizeau qualifiait d'illégaux les trois référendums tenus en 1995 par les peuples autochtones du nord du Québec qui, à la quasi-unanimité de leurs populations, avaient proclamé leur maintien dans le Canada avec leurs territoires.<sup>16</sup> Mais la légalité de la démarche sécessionniste du gouvernement Parizeau aurait été elle aussi mise en cause. Cela avait déjà commencé par le jugement Lesage de la Cour supérieure du Québec qui avait qualifié cette démarche de « manifestement illégale » et constituant « une menace grave aux droits et libertés du demandeur garantis par la Charte canadienne des droits et libertés »<sup>17</sup>.

N'oublions pas que le projet de loi n° 1 – *Loi sur l'avenir du Québec*, déposé par le gouvernement Parizeau en septembre 1995, juste avant le référendum, établissait, en son article 2, qu'à la date fixée par l'Assemblée nationale, le Québec devient un pays souverain et « acquiert le pouvoir exclusif d'adopter toutes ses lois, de prélever tous ses impôts et de conclure tous ses traités »<sup>18</sup>. Le gouvernement Parizeau n'aurait eu aucune

---

<sup>14</sup> « Si vous frappez à la porte de la souveraineté-association, il n'y a pas de négociation possible », Pierre Elliott Trudeau, discours à l'aréna Paul-Sauvé de Montréal, le 14 mai 1980, reproduit en annexe dans Philippe GIGANTÈS, *Faut-il se quitter pour vivre heureux?*, Montréal, Éditions RD, 1995, p. 141.

<sup>15</sup> « On se rappelle, en effet, que [le premier ministre du Canada] a déclaré en cette Chambre qu'il se réservait de ne pas respecter un verdict favorable à la souveraineté en cas d'une majorité serrée pour le oui. » CANADA, DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 1<sup>re</sup> sess., 35<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> novembre 1995, « Le référendum », p. 16063 (M. Lucien Bouchard).

<sup>16</sup> *La Presse*, 22 mai 1997, p. B-1.

<sup>17</sup> *Bertrand c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 2500, J.E. 95-1737.

<sup>18</sup> *Loi sur l'avenir du Québec*, projet de loi n° 1 (Présentation – 7 septembre 1995), 1<sup>re</sup> sess., 35<sup>e</sup> légis. (Qc.), art. 2.

base juridique pour accaparer de tels pouvoirs et exercer une telle autorité sur les Québécois.

Il est clair qu'un gouvernement sécessionniste qui agirait en dehors du droit n'aurait pas le moyen de se faire obéir et exposerait toute la société à des dangers inacceptables en démocratie. Que nous soyons pour ou contre la sécession du Québec, il faut convenir qu'une tentative de sécession unilatérale serait vouée à l'échec. Elle n'apporterait rien de bon à personne. Elle ne permettrait pas de faire l'indépendance et elle vaudrait bien des perturbations inutiles à tout le monde. La raison en est simple : une tentative de sécession unilatérale n'aurait pas de fondement juridique. Elle serait contraire au droit canadien et n'aurait pas de base juridique en droit international. En clarifiant cette question de droit, la Cour suprême a rendu un grand service à tout un chacun.

Mais la Cour suprême nous a aussi rendu service en confirmant que la sécession est possible à l'intérieur du droit. Pour cela, un accord de sécession devrait être dûment négocié dans le cadre constitutionnel, sur la base de l'expression claire de la volonté de la population québécoise de sortir du Canada pour faire du Québec un État indépendant.

## **2. La sécession est possible au moyen d'une modification constitutionnelle**

La Cour suprême confirme que « la sécession d'une province du Canada doit être considérée, en termes juridiques, comme requérant une modification de la Constitution, qui exige forcément une négociation »<sup>19</sup> « [...] dans le cadre constitutionnel existant »<sup>20</sup>. Tous les participants seraient tenus de conduire les négociations sur la sécession en conformité avec les quatre principes constitutionnels identifiés par la Cour : « le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et la protection des minorités »<sup>21</sup>. Le gouvernement du Québec ne pourrait déterminer seul ce qui serait négociable et ce qui ne le serait pas. Il « ne pourrait prétendre invoquer un droit à l'autodétermination pour dicter aux autres parties les conditions d'une sécession »<sup>22</sup>. Il aurait « le droit de chercher à réaliser la sécession » par la voie de ces négociations fondées sur les principes précités « tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecte les droits des autres »<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 3, par. 84.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 149.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 90.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 91.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 92.

Des négociations sur la sécession toucheraient inévitablement « une multitude de questions très difficiles et très complexes »<sup>24</sup>, nous avertit la Cour. Elle mentionne notamment les questions économiques, la dette, les droits des minorités, les peuples autochtones et les frontières territoriales : « Nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans effort selon les frontières provinciales actuelles du Québec »<sup>25</sup>.

Lors de ces négociations, le gouvernement du Québec n'aurait pas le droit de se donner unilatéralement le statut de gouvernement d'un État indépendant. Il n'aurait pas ce droit, ni avant, ni pendant et pas davantage après des négociations qui auraient été infructueuses de son point de vue. Un tel droit ne naîtrait pas de la difficulté des négociations. Celles-ci se dérouleraient au sein du cadre constitutionnel canadien, et non entre deux États indépendants. À aucun moment du processus, le gouvernement ou l'Assemblée nationale du Québec n'auraient le droit de prendre sur eux d'enlever aux Québécois leur pleine appartenance au Canada. Pour que la sécession soit conforme au droit, il faudrait une modification de la Constitution :

Dans ces circonstances, on ne peut douter que des négociations résultant d'un tel référendum seraient difficiles. Les négociateurs devraient envisager la possibilité d'une sécession, sans qu'il y ait toutefois de droit absolu à la sécession ni certitude qu'il sera réellement possible de parvenir à un accord conciliant tous les droits et toutes les obligations en jeu. Il est concevable que même des négociations menées en conformité avec les principes constitutionnels fondamentaux aboutissent à une impasse. Nous n'avons pas ici à faire des conjectures sur ce qui surviendrait alors. En vertu de la Constitution, la sécession exige la négociation d'une modification<sup>26</sup>.

Certains indépendantistes affirment que seule la sécession unilatérale est possible, car jamais les autres Canadiens n'accepteront de négocier de bonne foi l'indépendance du Québec. Voilà un raisonnement bien étrange. En effet, si l'on suppose que les autres Canadiens seraient de mauvaise foi en cas de tentative de sécession négociée, on doit aussi présumer qu'ils le seraient au moins tout autant en cas de tentative de sécession unilatérale. Pourquoi accepteraient-ils de coopérer à une tentative de sécession unilatérale et illégale, rejetée par un grand nombre de Québécois qui auraient le droit pour eux?

La réalité, c'est qu'au Canada, aucun courant politique représenté au Parlement fédéral ou une assemblée législative provinciale ne préconise le maintien des Québécois dans le

---

<sup>24</sup> *Id.*, par. 96.

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> *Id.*, par. 97.

Canada contre leur volonté clairement exprimée. Une telle attitude ne se voit pas chez nous. Si nous, Canadiens, acceptons la divisibilité de notre pays, ce n'est pas parce que le droit international nous y oblige – rien dans le droit international ne crée une telle obligation. C'est plutôt que la culture politique canadienne nous amène à ne concevoir l'unité de notre pays que sur la base de la volonté de vivre ensemble.

Dans le cas hautement improbable où le premier ministre d'une province tenterait de bloquer un accord de séparation dûment négocié dans le cadre constitutionnel canadien – scénario envisagé, par exemple, par Daniel Turp<sup>27</sup> et Brian Lee Crowley<sup>28</sup> –, la démarche appropriée serait de demander à la Cour suprême de trouver une procédure de modification constitutionnelle qui puisse mettre fin à l'impasse dans ces circonstances concrètes. En conformité avec les arguments présentés par le procureur général du Canada, la Cour suprême a d'ailleurs jugé sage de ne pas spécifier à l'avance, dans l'abstrait, la procédure de modification requise pour une sécession : « Selon la règle de prudence requise en matière constitutionnelle, nous nous abstenons de toute conclusion quant à l'application possible d'une procédure précise pour faire sécession tant qu'il n'existe pas suffisamment de faits clairs soulevant une question justiciable »<sup>29</sup>.

Si les difficultés concrètes que soulèverait la négociation d'une sécession seraient considérables, ce n'est pas parce que les autres Canadiens voudraient garder les Québécois au sein du Canada malgré leur volonté, clairement exprimée, d'en sortir; ce n'est pas parce que notre Constitution serait un carcan – la Cour suprême a confirmé que le régime constitutionnel pourrait permettre la sécession « si elle était souhaitée »<sup>30</sup> après des négociations dûment complétées selon les principes constitutionnels; c'est plutôt parce que la scission d'un État moderne est, en soi, une tâche extrêmement délicate, pénible et complexe. Chose certaine : il ne faudrait pas se lancer dans une telle entreprise sans un appui clair des Québécois.

### **3. L'exigence de clarté établie par la Cour est incontournable et dans l'intérêt de tous**

La Cour suprême confirme que l'obligation d'entreprendre des négociations sur la sécession ne peut naître que « d'une majorité claire de la population du Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire »<sup>31</sup>. Elle n'existe pas si

---

<sup>27</sup> Daniel TURP, « Can Quebec unilaterally secede from Canada? YES », *The Ottawa Citizen*, 21 juin 2013.

<sup>28</sup> Brian LEE CROWLEY, « Column: Tell the truth, separatism is dead », *The Ottawa Citizen*, 21 juin 2013.

<sup>29</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 3, par. 105.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 85.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 93.

l'expression de la volonté démocratique est « elle-même chargée d'ambiguïtés. Seuls les acteurs politiques [nous dit la Cour] auraient l'information et l'expertise pour juger du moment où ces ambiguïtés seraient résolues dans un sens ou dans l'autre »<sup>32</sup>.

La clarté ne peut évidemment pas naître d'une question référendaire qui traite d'autre chose que de la sécession, qui pose deux questions dans une, ou qui y entremêle d'autres considérations.<sup>33</sup> Nous savons tous à quoi ressemblerait une question claire sur la sécession. Ce qui est compliqué, c'est d'imaginer une question confuse telles celles qui ont été posées aux référendums de 1980 et 1995. La Cour suprême parle de la « volonté de ne plus faire partie du Canada »<sup>34</sup>. Plus la question se rapproche de ce libellé, plus elle est claire. Mais on peut en imaginer d'autres. Par exemple : « Voulez-vous que le Québec se sépare du Canada? » ou : « Voulez-vous que le Québec cesse de faire partie du Canada et devienne un pays indépendant? ». Si le gouvernement sécessionniste a confiance d'avoir l'appui de la population, il serait dans son intérêt, comme dans l'intérêt de tous, de formuler une question claire, hors de tout doute.

Dans son avis, la Cour mentionne au moins treize fois l'expression « majorité claire » ou « claire majorité » en plus de parler de « l'ampleur » de la majorité. Et, la Cour réfère à une « majorité claire de la population du Québec »<sup>35</sup>, ce qui comprend beaucoup plus que le nombre de voix exprimées.

Il y a deux raisons fondamentales pour lesquelles la négociation d'une sécession devrait se faire sur la base d'une majorité claire. La première est que plus une décision met en cause les droits des citoyens, plus elle est irréversible et engage les générations futures, plus la démocratie doit être exigeante quant à la procédure requise pour l'adoption de cette décision. Or il ne fait aucun doute que la sécession est un acte grave et probablement irréversible. Un tel geste lie les générations futures et entraîne de lourdes conséquences pour tous les citoyens du pays qui se fait ainsi scinder.

La seconde raison est que la négociation de la scission d'un État moderne serait inévitablement, même avec toute la meilleure volonté du monde, une entreprise difficile et semée d'embûches. Il ne faudrait surtout pas que, pendant que les négociateurs

---

<sup>32</sup> *Id.*, par. 100.

<sup>33</sup> « Une question est ambiguë si elle porte sur plus d'une dimension. Il convient donc de n'introduire qu'une seule idée à la fois. » André BLAIS et Claire DURANT, *Recherche sociale*, Presses de l'Université du Québec, 1997, p. 385; aussi : « Avoid double-barreled questions », Earl BABBIE, *Survey Research Methods*, Wadsworth Publishing company, 1973, p. 140; et aussi : Vincent LEMIEUX, « La formulation de la question », dans Pierre F. CÔTÉ et coll. (dir.), *Démocratie et référendum : la procédure référendaire*, Montréal, Éditions Québec-Amérique, 1992, p. 95, à la page 98.

<sup>34</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 3, par. 151.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 93.



s'affaiblissent à parvenir à un accord de séparation, la majorité change de camp et devienne opposée à la sécession. Ce serait là une situation intenable. C'est pourquoi il ne faudrait lancer le processus qu'avec une majorité assez claire pour qu'elle ait des chances de subsister malgré les inévitables difficultés de la négociation.

D'ailleurs, la perspective de tenter la sécession sur la base d'une majorité incertaine laisse très sceptiques les Québécois, et ils le disent chaque fois qu'on les sonde sur ce sujet.<sup>36</sup>

La Cour suprême nous invite cependant à ne pas chercher à établir d'avance un seuil de majorité : « il reviendra aux acteurs politiques de déterminer en quoi consiste “ une majorité claire en réponse à une question claire ”, suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu »<sup>37,38</sup> C'est là un avis très sage de la Cour. L'examen de la clarté d'une majorité a une dimension qualitative qui demande une évaluation politique dans la pleine connaissance des circonstances concrètes.

De plus, fixer d'avance un seuil de majorité, quel qu'il soit, nous exposerait au risque d'avoir à lier une décision aussi grave que celui du choix d'un pays au résultat d'un recomptage judiciaire ou à l'examen des bulletins rejetés. Cela nous placerait tous dans une situation intenable, et même insensée.

En suggérant de ne pas fixer de seuil de majorité à l'avance, la Cour suit la tradition juridique canadienne,<sup>39</sup> y compris celle du Québec, en matière de référendum. Dans le livre blanc qui a mené à la *Loi sur la consultation populaire* du Québec, on peut lire que le caractère consultatif – et non décisif – des référendums « fait qu'il sera inutile d'inclure dans la loi des dispositions spéciales à l'égard de la majorité requise ou du taux nécessaire de participation. » Lors du dépôt de ce projet de loi le 5 avril 1978, son parrain, M. Robert Burns, a parlé de la « valeur morale » d'un référendum remporté par « une volonté populaire clairement et largement exprimée. »

---

<sup>36</sup> « Majority of Quebecers (55%) and Those in Rest of Canada (67%) Say “Clear Majority” for Winning Referendum Should be No Less than 66% », *Ipsos Reid*, 5 septembre 2012, en ligne : <<http://www.ipsos-na.com/news-polls/pressrelease.aspx?id=5751>>.

<sup>37</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 3, par. 153.

<sup>38</sup> « Je ne crois tout simplement pas qu'il y ait un fondement constitutionnel pour fixer un seuil et c'est pourquoi, pour respecter l'avis de la Cour, nous devons maintenant attendre jusqu'après la tenue du référendum. » CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages*, Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-20, 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 22 février 2000 (M. Peter Hogg).

<sup>39</sup> « Historiquement, le gouvernement fédéral n'a jamais, jamais dans aucun référendum, reconnu le 50 % + 1 comme règle avant un référendum. » CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages*, Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-20, 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 21 février 2000 (M. Guy Lachapelle); voir aussi l'intervention de Wayne Norman devant le même comité.

Pour limiter les risques de désaccord à propos de la clarté de la majorité, il suffit que le gouvernement qui propose la sécession ne tienne pas de référendum tant qu'il n'a pas l'assurance raisonnable de le gagner clairement.

#### **4. Il est irréaliste de croire qu'une déclaration unilatérale d'indépendance puisse obtenir la reconnaissance internationale**

Il ressort de tout cela que la sécession du Québec est possible, mais seulement sur la base d'un appui clair des Québécois et à la suite d'un accord de séparation dûment négocié dans le cadre constitutionnel canadien. Le gouvernement du Québec pourrait-il contourner cette procédure en obtenant la reconnaissance internationale d'une déclaration unilatérale d'indépendance?

La Cour suprême évalue les probabilités à cet égard de façon très prudente et réaliste :

Ainsi, un Québec qui aurait négocié dans le respect des principes et valeurs constitutionnels face à l'intransigeance injustifiée d'autres participants au niveau fédéral ou provincial aurait probablement plus de chances d'être reconnu qu'un Québec qui n'aurait pas lui-même agi conformément aux principes constitutionnels au cours du processus de négociation.<sup>40</sup>

La prudence de la Cour se comprend à la lumière de la réticence extrême de la communauté internationale à reconnaître des sécessions unilatérales hors du contexte colonial. Au regard de la pratique des États, il est plus que douteux que le Québec soit reconnu comme État indépendant sans l'accord du gouvernement du Canada. En fait, il n'existe pas de précédent : « aucun État créé par sécession unilatérale n'a été admis aux Nations Unies à l'encontre de la volonté exprimée par le gouvernement de l'État prédécesseur »<sup>41</sup>. Une tentative de sécession unilatérale du Québec du Canada serait un geste irresponsable et perçu comme tel par la communauté internationale.

Le cas du Kosovo confirme l'énorme difficulté que représente l'obtention de la reconnaissance internationale par la voie de la sécession unilatérale. Si la Serbie reconnaissait l'indépendance du Kosovo, tous les pays l'imiteraient. Mais tant que la Serbie s'y opposera, on ne verra pas le jour où le Kosovo accèdera aux Nations Unies.

---

<sup>40</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, préc., note 3, par. 103.

<sup>41</sup> James CRAWFORD, *La pratique des États et le droit international relativement à la sécession unilatérale*, rapport présenté le 19 février 1997 à la Cour suprême du Canada dans le cadre des travaux portant sur le Renvoi sur la sécession du Québec, p. 20; aussi : « Si le Canada s'oppose à la sécession et la déclare illégale, aucun pays ne la reconnaitra formellement. » Jean-Pierre DERRIENNIC, « Les déclarations unilatérales d'indépendance en Palestine et au Québec », *Le Devoir*, 26 avril 2000, p. A7.

Le 22 juillet 2010, la Cour internationale de Justice statuait, dans un avis consultatif, que la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo n'avait pas violé le droit international. Elle précisait que le droit international ne comportait pas de règle applicable qui permette d'interdire une telle déclaration<sup>42</sup>. La Cour n'a pas dit que le Kosovo avait un droit à faire sécession de la Serbie. En fait, la Cour ne s'est pas prononcée sur les conséquences juridiques de cette déclaration unilatérale d'indépendance; elle a refusé explicitement de statuer si le Kosovo avait accédé ou non au statut d'État, et elle n'a pas indiqué aux États s'ils devaient reconnaître ou non le Kosovo comme l'un des leurs.

Les États qui ont reconnu le Kosovo contre l'avis de la Serbie, en particulier les États-Unis, les pays de l'Union européenne et le Canada, l'ont fait en prenant d'innombrables précautions. Ces États insistent sur la situation spécifique du Kosovo qui ne crée, à leurs yeux, aucun précédent. Ils invoquent la combinaison de quatre facteurs. Premièrement, la population du Kosovo fut victime d'exactions graves, surtout lors de la sanglante tentative de nettoyage ethnique dont s'est rendu coupable le régime Milosevic à la fin des années quatre-vingt-dix. Deuxièmement, nul ne doute que la population d'origine albanaise du Kosovo voulait son indépendance à la quasi-unanimité. Troisièmement, la séparation du Kosovo de la Serbie était déjà un état de fait sur le terrain. Au printemps 1999, l'OTAN chassait les forces serbes du Kosovo pour mettre fin à une catastrophe humanitaire. Pendant près de dix ans, le Kosovo fut placé sous l'autorité de l'ONU. Quatrièmement, le retour forcé de la population du Kosovo sous l'autorité serbe aurait été inévitablement une source d'instabilité dans une région déjà fragile. On ne peut pas revenir en arrière.

Malgré ces quatre solides arguments pour la reconnaissance du Kosovo comme État indépendant, un grand nombre d'États continue à soutenir le point de vue de la Serbie, y compris la Chine et la Russie, toutes deux détentrices d'un droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU. Ce qui laisse le Kosovo, plus de vingt ans après sa première déclaration unilatérale d'indépendance, aux prises avec une reconnaissance internationale partielle, tronquée, inacceptable pour une population comme la nôtre, habituée à considérer comme allant de soi la reconnaissance de sa citoyenneté, de son passeport et de son gouvernement partout dans le monde.

Un cas qui s'apparente davantage au nôtre est celui du gouvernement catalan qui, en vain, souhaite de l'Union européenne qu'elle s'engage à reconnaître son éventuelle déclaration unilatérale d'indépendance. Le 16 septembre 2013, Madame Ahrenkilde-Hansen, porte-parole de la Commission européenne, a écarté une telle possibilité en

---

<sup>42</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15988.pdf>>.

affirmant [Traduction libre] : « Il n'appartient pas à la Commission d'exprimer un point de vue sur l'organisation interne d'un État membre en matière de dispositions constitutionnelles »<sup>43</sup>. Le même jour, le ministre des Affaires étrangères de Lituanie – pays qui assumait alors la présidence de l'Union européenne – a été tout aussi catégorique en déclarant, toujours en référence à la Catalogne, que les affaires internes de l'Espagne [Traduction libre] : « devraient être résolues conformément aux mesures démocratiques et juridiques qui, en matière de constitution, ont cours dans le pays »<sup>44</sup> et en ajoutant que [Traduction libre] « l'occupation soviétique des pays baltes ne peut pas se comparer à la situation qui prévaut en Espagne. Cette dernière est un pays démocratique, membre de l'Union européenne et notre proche partenaire au sein de l'UE et de l'OTAN »<sup>45</sup>.

Dans un livre qui a fait du bruit, Frédéric Bastien soutient que Londres et Washington auraient reconnu le Québec comme un pays indépendant à la suite des référendums de 1980 et de 1995 et que la reconnaissance « serait accordée sans trop de problèmes »<sup>46</sup>. Il amène en preuve quatre citations de ministres ou de diplomates en poste à l'époque. Mais ces citations ne vont pas dans le sens des affirmations de l'auteur. « C'était aux Canadiens de régler cette affaire », disent en substance ces dignitaires étrangers, comme je l'ai démontré dans un article paru dans le quotidien *La Presse* du 17 juillet 2013<sup>47</sup>.

Les sécessionnistes québécois ne doivent pas compter sur la reconnaissance internationale d'une déclaration unilatérale d'indépendance. On ne voit pas pourquoi la communauté internationale traiterait l'unité du Canada avec moins d'égards que celle des autres pays.

---

<sup>43</sup> Lucie ABELLAN et Miquel NOGUER, « Bruselas asegura que Cataluña saldría de la UE con la independencia », *El País Cataluña*, Barcelone (16 septembre 2013), en ligne : <[http://ccaa.elpais.com/ccaa/2013/09/16/catalunya/1379321524\\_236717.html](http://ccaa.elpais.com/ccaa/2013/09/16/catalunya/1379321524_236717.html)>. On peut entendre ces paroles de Mme Ahrenkilde-Hansen dans la vidéo incorporée en tête d'article, à 1 : 06.

<sup>44</sup> Anna PEREZ, « Almunia Says Catalonia Would Need to Leave EU if it Secedes From Spain; Comments Disappoint Catalan Secessionists », *The Wall Street Journal*, 16 septembre 2013.

<sup>45</sup> *Id.*

<sup>46</sup> Frédéric BASTIEN, *La bataille de Londres*, Montréal Boréal, 2013, p. 81.

<sup>47</sup> Stéphane DION, « Une autre thèse réfutée », *La Presse*, 17 juillet 2013.

## 5. Le refus du gouvernement Bouchard de reconnaître l'avis de la Cour suprême a rendu nécessaire la *Loi sur la clarté*

L'avis de la Cour suprême énonce la façon dont la sécession pourrait se faire : dans la clarté, le droit et la recherche de la justice pour tous. Mais alors, si cet avis est à ce point clair et impeccable, pourquoi, deux ans plus tard, en 2000, le gouvernement du Canada a-t-il senti le besoin de faire adopter une loi qui y donne effet, la *Loi sur la clarté*?

Le gouvernement du Canada était pleinement satisfait de l'avis de la Cour. Il correspondait à la clarification qu'il avait appelée de ses vœux. Ainsi, le premier ministre Jean Chrétien avait-il déclaré le 8 décembre 1997 : « Dans une telle situation [d'un appui clair pour la sécession], il y aura des négociations avec le gouvernement fédéral, cela ne fait aucun doute »<sup>48</sup>. Pour ma part, j'avais maintes fois souligné le principe d'une négociation sur la sécession dans mes discours et mes lettres publiques, à commencer par cette première déclaration à titre de ministre : « si le Québec malheureusement votait avec une majorité ferme sur une question claire pour la sécession, j'estime que le reste du Canada a l'obligation morale de négocier le partage du territoire »<sup>49</sup>.

Le 23 mars 1998, j'avais prononcé devant l'Association du Barreau canadien, à Montréal, un discours dont la teneur, on en conviendra, n'est pas sans rappeler l'avis que la Cour suprême allait rendre cinq mois plus tard :

Si l'on devait venir à constater que les Québécois ne veulent plus demeurer Canadiens, la négociation s'engagerait à l'intérieur du cadre juridique. Dans cette hypothèse, le gouvernement sécessionniste ne serait aucunement en mesure de décider seul de ce qui serait négociable et de ce qui ne le serait pas. La sécession serait très difficile à réaliser, les embûches et les risques de dérapage nombreux, la situation économique profondément perturbée, mais du moins pourrait-on espérer éviter le chaos. Une sécession mutuellement consentie ne pourrait reposer que sur un appui très clair des Québécois, constaté par tous, et devrait être négociée avec un souci d'équité pour tout le monde. Il faudrait tenir compte des intérêts divers qui s'exprimeraient au Québec, de même que des préoccupations de tous les Canadiens.<sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Joël Denis BELLAVANCE, « OUI : Pas question d'accepter une déclaration unilatérale », *Le Soleil*, 8 décembre 1997, p. A2.

<sup>49</sup> Huguette YOUNG, « Référendum au Québec : Dion prêt à reconnaître un OUI majoritaire », *Le Soleil*, 27 janvier 1996, p. A10.

<sup>50</sup> CANADA, MINISTRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES, ARCHIVES DES DISCOURS, « Les difficultés pratiques d'une sécession unilatérale, notes pour une allocution devant l'Association du barreau canadien », Montréal, 23 mars 1998, en ligne : <<http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=archive&sub=speeches-discours&doc=19980323-fra.htm>>.

La teneur de la *Loi sur la clarté* elle-même procède de l'avis de la Cour. Les articles de la Loi traitent de la clarté de la question, de la clarté de la majorité et des sujets à traiter lors des négociations d'une façon qui suit de très près l'avis de la Cour. La *Loi sur la clarté* interdit au gouvernement du Canada d'entrer en négociation sur la sécession avant que la Chambre des communes ait conclu à l'existence d'un appui clair pour la sécession. Elle lui interdit de procéder à la sécession avant que celle-ci ait été dûment négociée. On conviendra que de telles injonctions reflètent parfaitement l'opinion de la Cour. Le doyen Peter Hogg, venu témoigner devant le comité de la Chambre des communes qui étudiait le projet de loi sur la clarté, s'exprime en ces termes : « Le projet de loi C-20 respecte intégralement l'avis de la Cour suprême. Je crois donc qu'il serait difficile dans un même souffle d'appuyer l'avis de la Cour et de rejeter le projet de loi. »<sup>51</sup>

La raison pour laquelle il a été nécessaire de procéder à la *Loi sur la clarté* tient au refus du gouvernement du Québec de l'époque, le gouvernement Bouchard, d'accepter dans son entièreté l'avis de la Cour. Ce gouvernement ne retenait de l'avis que l'aspect qui lui convenait (l'obligation de négocier), mais en rejetait tous les autres, notamment la nécessité d'un appui clair et l'absence de fondement juridique pour une sécession unilatérale.

Pour ma part, j'aurais préféré une entente à une loi. Je ne voyais pas pourquoi des gouvernements responsables ne pourraient s'entendre sur la procédure à suivre pour résoudre leur désaccord : que l'on convienne ensemble de la façon dont la sécession pourrait se faire de sorte que le débat ne porte plus que sur les raisons pour lesquelles on la ferait. Si les Britanniques y sont parvenus en 2012, pourquoi pas nous en 1996?

J'ai sans cesse recherché une telle entente, depuis mon premier discours à la Chambre des communes, le 16 mai 1996, alors que je déclarais : « C'est maintenant, dans le calme, et non à deux semaines d'un référendum, qu'il nous faut établir, dans le respect du droit, les règles de sécession mutuellement acceptables [...] La grande inconnue est de savoir si les leaders sécessionnistes seront capables de s'engager dans une discussion calme, pondérée et raisonnée »<sup>52</sup>.

J'ai répété cet appel au dialogue à maintes reprises, y compris dans ma lettre publique du 11 août 1997 adressée au premier ministre Lucien Bouchard : « Nos concitoyens attendent de leurs élus qu'ils en débattent avec calme et pondération. » Le jour de la

---

<sup>51</sup> CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages*, Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-20, 2<sup>e</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 22 février 2000 (M. Peter Hogg); voir aussi les interventions devant ce même comité des juristes Yves-Marie Morissette et Gil Rémillard.

<sup>52</sup> Stéphane DION, *Le pari de la franchise, Discours et écrits sur l'unité canadienne*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1999, p. 201.

publication de l'avis de la Cour, je déclarais qu'il serait préférable que les parties s'entendent sur les principes de base, telle la question claire, et qu'il fallait laisser le temps au gouvernement péquiste « d'ajuster leur projet en fonction du droit »<sup>53</sup>. Ce n'est qu'après que tous ces appels au dialogue furent radicalement rejetés par le gouvernement Bouchard que le premier ministre Chrétien m'a confié le mandat de donner effet à l'avis de la Cour par une loi fédérale.

La position du Parti québécois selon laquelle le gouvernement du Canada n'a pas droit de regard sur la procédure de sécession n'est pas seulement contraire à l'avis de la Cour suprême et à la *Loi sur la clarté*, elle est intrinsèquement intenable. Le gouvernement du Canada a le devoir moral de refuser de consentir à la perte du Canada pour nous, les Québécois, à moins que nous ayons clairement appuyé la sécession et que celle-ci ait été dûment négociée dans le cadre constitutionnel, dans le respect des droits de tous. Dans aucun État démocratique, le gouvernement ne saurait procéder à la scission du pays et mettre fin à ses obligations constitutionnelles envers le quart de sa population sans avoir l'assurance que c'est bien ce qu'elle veut.

## **6. L'avis de la Cour incite les leaders indépendantistes à considérer un troisième référendum avec un plus grand sens des responsabilités**

L'avis de la Cour suprême a changé la perspective avec laquelle les leaders indépendantistes québécois envisagent un autre référendum, même s'ils ne l'admettent pas. Aujourd'hui, personne ne parle plus d'entremêler une question sur la sécession avec un éventuel partenariat ou une association politique et économique avec le Canada. Cela constitue un gain énorme du point de vue de la clarté. En 1995, un électeur sur deux, selon les sondages, croyait à tort que la conclusion d'un partenariat était une condition nécessaire à la souveraineté.<sup>54</sup>

Les leaders indépendantistes maintiennent que la moitié plus une des voix exprimées à un référendum serait une majorité claire qui suffirait à faire la sécession, même si cette position est intenable : si « 50 pour cent plus un » est une majorité claire, que serait une majorité qui ne serait pas claire? Mais de plus en plus de voix en leur sein défendent un point de vue plus responsable : tenir un autre référendum que lorsque les indépendantistes auront l'assurance raisonnable de le gagner clairement. Il est à souhaiter que les voix responsables l'emportent, et que tous conviennent qu'un

---

<sup>53</sup> Manon CORNELLIER, « La balle se retrouve dans le camp de Québec, croit Stéphane Dion », *Le Devoir*, 21 août 1998.

<sup>54</sup> Maurice PINARD, *Confusion et incompréhension entourant l'option souverainiste*, mémoire présenté devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-20, 24 février 2000.

prochain référendum ne devrait être tenu qu'avec l'assurance raisonnable qu'une majorité claire de la population québécoise veut la sécession.

Il est encourageant, par exemple, qu'un indépendantiste en vue, M. Joseph Facal, ait écrit qu'il faudrait : une majorité franche, stable et résolue [...] qui ne variera pas de plusieurs points d'une semaine à l'autre au gré des humeurs. La décision de quitter ou non le Canada est une décision solennelle et grave. [O]n ne saurait tirer profit d'un climat enfiévré pour tenir un référendum, à la va-vite [...]»<sup>55</sup>. D'autant plus que « l'échéance référendaire paralyse la machine gouvernementale sur presque toutes les autres questions. On ne peut pas vraiment gouverner et préparer un référendum en même temps. Tous ceux qui ont vécu cette expérience de l'intérieur vous le confirmeront »<sup>56</sup>.

En fait, la meilleure façon de mesurer l'avancée du débat est de comparer la *Loi sur l'avenir du Québec*, présentée par le gouvernement Parizeau à l'Assemblée nationale avant le référendum de 1995, au projet de loi 99 : *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*<sup>57</sup>, adopté en 2000 en réponse à la *Loi sur la clarté*.

La loi du gouvernement Parizeau annonçait clairement une sécession unilatérale. Son article 2 précisait : « À la date fixée dans la proclamation de l'Assemblée nationale, la déclaration de souveraineté inscrite au préambule prend effet et le Québec devient un pays souverain »<sup>58</sup>. En comparaison, la Loi 99 énumère une liste de principes parmi lesquels on ne retrouve pas de façon explicite le principe de l'autodétermination externe ou le droit à la sécession. Les avocats du procureur général du Québec se gardent d'ailleurs bien de revendiquer ce droit devant la Cour supérieure du Québec qui examine la constitutionnalité de cette loi.

C'est tout un paradoxe : le gouvernement Marois a clamé partout que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme évoqué dans la Loi 99, comprend le droit pour le gouvernement du Québec de proclamer l'indépendance, c'est-à-dire la sécession unilatérale. Partout... sauf devant la Cour supérieure du Québec. Là, le gouvernement Marois a plaidé toute autre chose. Ses avocats pressent la Cour de

---

<sup>55</sup> Joseph FACAL, « Discours à l'Action nationale, Le souper-conférence du carrefour souverainiste, présenté au Lion d'Or », dans *Le blogue de Joseph Facal, Le Journal de Montréal*, 29 octobre 2010, en ligne : < <http://blogues.journaldemontreal.com/facal/2010/10/> >.

<sup>56</sup> Joseph FACAL, « Le respect du peuple », dans *Le blogue de Joseph Facal, Le Journal de Montréal*, 27 septembre 2010, en ligne < <http://blogues.journaldemontreal.com/facal/articles/journal-de-montreal-et-journal-de-quebec/le-respect-du-peuple-2/> >.

<sup>57</sup> *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q. c. E-20.2.

<sup>58</sup> *Loi sur l'avenir du Québec*, préc., note 1847.



donner une « interprétation atténuée » à la Loi 99 qui ne ferait que codifier « une série de principes » ou de « normes que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec doivent respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs existants ». Ils décrivent une éventuelle déclaration unilatérale d'indépendance comme un « scénario » trop hypothétique pour être considéré par la Cour<sup>59</sup>.

Il faut dénoncer ce double discours du gouvernement Marois et en comprendre les visées : d'abord, obtenir de la Cour supérieure la validation de la Loi 99 au motif qu'elle n'énoncerait pas le droit de faire l'indépendance unilatéralement; ensuite, crier partout victoire en affirmant que la validation de la Loi 99 confirme un tel droit. En d'autres termes, la stratégie du gouvernement Marois a consisté à convaincre la Cour supérieure que la Loi 99 peut s'interpréter comme ne faisant qu'énoncer un droit à l'autodétermination interne, pour clamer par la suite qu'il a obtenu un droit à l'autodétermination externe.

Mais les doubles discours de politiciens ne peuvent pas leur donner des droits qu'ils n'ont pas sur les citoyens. Le gouvernement du Québec n'a pas le droit d'enlever le Canada aux Québécois qui veulent le garder. Ce que ce gouvernement a le droit de faire, cependant, c'est de demander aux Québécois, par référendum, s'ils veulent clairement la sécession. Si la preuve en est faite, un tel appui clair ferait naître l'obligation d'entreprendre des négociations sur la sécession, négociations qui pourraient mener à un accord de séparation équitable pour tous et à une modification constitutionnelle faisant disparaître toute référence au Québec de la Constitution canadienne.

Que nous soyons pour l'indépendance ou pour l'unité canadienne, nous, Québécois, voulons que les partis politiques défendent leur position franchement et honnêtement, sans double jeu. Nous ne voulons pas que les partis changent de message, selon qu'ils s'expriment en français ou en anglais, comme le font le gouvernement Harper ou le NPD, ou selon qu'ils s'expriment devant le peuple ou devant un juge, comme l'a fait le gouvernement Marois.

On verra ce que décidera la Cour supérieure. Entretemps, le Parti Québécois doit répondre tout de suite à la question suivante : la Loi 99 inclut-elle un droit à l'autodétermination externe, oui ou non? Tous les Québécois, quelle que soit leur allégeance politique, ont droit à une réponse claire et sans faux-fuyant.

---

<sup>59</sup> *Henderson c. Québec (Procureur général)*, Requête en jugement déclaratoire à la C.S., Montréal, 500-05-065031-013, mémoire du procureur général du Québec.

## Conclusion

Je suis fier d'avoir participé, sous le leadership de Jean Chrétien, à l'indispensable exercice de clarification qui a mené, en 1998, à l'avis de la Cour suprême, et, en l'an 2000, à la *Loi sur la clarté* qui lui donnait effet. Je suis fier d'y avoir participé en tant que Canadien, démocrate et citoyen du monde, mais surtout en tant que Québécois. Une tentative de sécession du Québec, faite sans appui clair et sans cadre juridique, aurait des répercussions négatives à Toronto, Vancouver et Halifax, mais ébranlerait gravement Montréal. C'est parce que j'aime le Québec que je ne peux l'imaginer dans la situation absurde d'avoir à décider de la sécession sur la base d'un recomptage judiciaire, ou de devoir trancher son débat existentiel en dehors de la protection fondamentale qu'offre pour tous les citoyens l'État de droit en démocratie.

Ce fut un débat difficile, mais nécessaire, qui s'est avéré dans l'intérêt de tous, y compris du mouvement indépendantiste québécois. Ce mouvement s'assigne à lui-même une tâche énorme : celle de convaincre les Québécoises et les Québécois de faire du Québec un pays indépendant et, pour cela, de renoncer au Canada, pays bâti par la population québécoise avec le reste du Canada et éminemment respecté à l'échelle internationale. Une tentative de sécession unilatérale ne rendrait pas cette tâche moins énorme, elle la mettrait hors de portée.

La difficulté dans laquelle les chefs indépendantistes se trouvent de convaincre le peuple québécois de renoncer clairement au Canada ne les autorise pas à chercher à le faire dans la confusion et sans le droit. La clarté et l'État de droit sont des vertus pour tout le monde.

Scinder un État moderne comme le Canada serait déjà une tâche très difficile; mais s'il fallait qu'on la tente sans clarté et en dehors du droit, l'entreprise mènerait à l'impasse. Voilà un enseignement qui vaut pour le Canada, et, sans doute, pas seulement pour lui. Il fait ressortir la portée universelle de l'avis émis en 1998 par la Cour suprême du Canada.